



**Bureau international**

Weltpoststrasse 4  
Case postale 312  
3000 BERNE 15  
SUISSE

T +41 31 350 31 11  
F +41 31 350 31 10  
www.upu.int

Contact: Won-ja Lee  
T +41 31 350 33 95  
won-ja.lee@upu.int

– Aux Pays-membres de l'Union

Pour information:

- Aux opérateurs désignés
- Aux Unions restreintes
- Aux autorités de régulation

Berne, le 4 novembre 2016

**Référence:** 0115(DREM.GRA)1124

**Objet:** notification de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant des Actes de l'Union

Madame, Monsieur,

Le Congrès d'Istanbul 2016 a achevé ses travaux le 7 octobre et adopté les nouveaux Actes de l'Union. Je souhaite attirer votre attention sur l'article 2 de la Convention postale universelle, qui stipule que les Pays-membres doivent notifier au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales et communiquer au Bureau international le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires.

Depuis 2004, année durant laquelle cet article a été inscrit dans la Convention, les Pays-membres ont notifié au Bureau international leurs entités gouvernementales et opérateurs désignés. En outre, certains de ces pays ont également informé le Bureau international de leurs entités de régulation lorsque celles-ci étaient différentes de leurs entités gouvernementales.

En application de l'article 3 de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, les Pays-membres parties à cet Arrangement doivent notifier au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les services postaux de paiement et communiquer au Bureau international le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux de paiement au moyen de son ou leurs réseaux et remplir les obligations découlant de l'Arrangement sur leur territoire.

Par conséquent, conformément aux articles 2 de la Convention et, le cas échéant, 3 de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, vous êtes prié de bien vouloir fournir les informations nécessaires au moyen du bulletin figurant en annexe 1.

Entre deux Congrès, les Pays-membres doivent informer le Bureau international de tout changement concernant les organes gouvernementaux dans les meilleurs délais. De même, tout changement concernant les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais, de préférence au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du changement.

Lorsqu'un Pays-membre désigne officiellement un nouvel opérateur, il indique la portée des services postaux qui seront assurés par cet opérateur au titre des Actes de l'Union ainsi que la zone du territoire couverte par l'opérateur.

/ Le texte de l'article 2 de la Convention, contenant les nouvelles dispositions adoptées par le Congrès, qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, se trouve en annexe 2 pour information.

La liste des entités, régulièrement mise à jour par le Bureau international, et le bulletin à remplir figurent sur le site Web de l'UPU ([www.upu.int/fr/lupu/actes/repartition-des-roles-en-vertu-de-la-convention.html](http://www.upu.int/fr/lupu/actes/repartition-des-roles-en-vertu-de-la-convention.html)).

Toutes les réponses doivent être parvenues au Bureau international dans un délai de six mois suivant la date de clôture du Congrès d'Istanbul, **mais le 7 avril 2017 au plus tard**.

N'hésitez pas à contacter le Bureau international pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Vice-Directeur général,

(Signature)

Pascal Clivaz